



Chambre Contentieuse

Décision 119/2022 du 27 juillet 2022

Numéro de dossier : DOS-2022-02930

Objet : Plainte relative à l'absence de réponse à une demande d'exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée par Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LTD)* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Le responsable de traitement : Y, ci-après « la défenderesse » ;

I. Faits et antécédents de procédure

1. Le plaignant reproche à la défenderesse de ne pas avoir fait suite à sa demande d'exercice de son droit d'accès, sur base de l'article 15 RGPD.
2. Il ressort des pièces du dossier que suite à un retard de son vol dans un des avions de la défenderesse, le plaignant a encouru des frais de repas de respectivement 8 euros et 5,40 euros à bord de l'avion, qu'il a voulu se faire rembourser par celle-ci. Il lui a envoyé à cet effet un email le 8 avril 2022. La défenderesse répond le jour même en demandant le ticket de paiement au plaignant, qui ne l'a plus en sa possession. Le plaignant envoie un screenshot des transactions de son compte bancaire en guise de preuve. Néanmoins, la défenderesse répond que ceci n'est pas considéré comme preuve valide et que seul le ticket de paiement sera accepté. En réaction, le plaignant fait une demande d'accès auprès de la défenderesse, en date du 11 avril 2022, et demande spécifiquement les données personnelles correspondant à la transaction bancaire de paiement du repas qu'il souhaite se faire rembourser par la défenderesse.
3. Le 26 avril 2022 la défenderesse répond en indiquant que le retard était dû à un cas de force majeure et que sans ticket de paiement elle ne procédera pas au remboursement. Néanmoins, la défenderesse omet de répondre pas à la demande d'accès du plaignant formulée le 11 avril 2022.
4. Le 1^{er} mai 2022 le plaignant renvoie un rappel de sa demande d'accès à la défenderesse (et conteste la qualification du retard en cas de force majeure). Le 18 mai 2022 il renvoie un dernier rappel de sa demande d'accès et prévient qu'il introduira une plainte à l'APD si la défenderesse ne fait pas suite à sa demande d'accès.
5. Le 7 juillet 2022, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données
6. Le 8 juillet 2022 la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi APD par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD. Le plaignant en a été informé en application de l'article 61 LCA et la plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er LCA.
7. En vertu de l'article 95, § 2 LCA, la Chambre Contentieuse informe par la présente décision les parties qu'à la suite de cette plainte, un dossier est pendant. En application de l'article 95 § 2, 3^o une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be

II. Motivation

8. Il incombe à la défenderesse, en sa qualité de responsable de traitement, de donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées et ce dans le respect des conditions de l'article 12 du RGPD. La Chambre Contentieuse rappelle ici qu'aux termes de l'article 12.3 du RGPD, il incombe au responsable de traitement de fournir à la personne concernée (ici le plaignant) des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD (en ce compris donc une demande d'accès comme en l'espèce basée sur l'article 15 du RGPD) dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'article 12.3 du RGPD poursuit qu'au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.
9. La Chambre Contentieuse note que bien que la défenderesse ait répondu le 26 avril 2022 à l'email du 11 avril 2022 dans lequel le plaignant a formulé sa demande d'accès (en se contentant néanmoins d'indiquer que le retard du vol était dû à un cas de force majeure), elle a omis dans sa réponse tout élément relatif à la demande d'accès. La Chambre Contentieuse note aussi que le plaignant a envoyé plusieurs rappels de sa demande, soit le 1^{er} mai 2022 et le 18 mai 2022, à priori sans réponse de la défenderesse. Il y a par conséquent, *prima facie*, violation de l'article 15 du RGPD par la défenderesse.
10. La Chambre Contentieuse relève aussi que bien que la défenderesse ait répondu dans le délai d'un mois (soit le 26 avril 2022) à l'email du 11 avril 2022 dans lequel le plaignant a fait sa demande d'accès, elle omet dans cette réponse tout élément relatif à la demande d'accès. Plus d'un mois s'est écoulé suite à la demande d'accès du 11 avril 2022, ainsi que suite au deuxième et dernier rappel du plaignant du 18 mai 2022, sans indication de prolongement du délai de réponse dans le cadre de l'article 12.3 du RGPD. La défenderesse est donc aussi en manquement à l'article 12.3 du RGPD.
11. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse rappelle qu'en sa qualité de responsable de traitement, la défenderesse est tenue de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés. Elle doit par ailleurs mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (principe de responsabilité – articles 5.2. et 24 du RGPD).
12. La Chambre rappelle aussi que le droit d'accès est une des exigences majeures du droit à la protection des données, il constitue la « porte d'entrée » qui permet l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, tel le droit à la rectification, ou le droit d'effacement.
13. Aux termes de l'article 15.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la

concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1 a) - h) telles que la finalité du traitement de ses données, les destinataires éventuels de ses données ainsi que des informations relatives à l'existence de ses droits -dont celui de demander la rectification ou l'effacement de ses données ou encore celui de déposer plainte auprès de l'autorité de supervision des données compétente-.

14. Aux termes de l'article 15.3 du RGPD, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement. L'article 15.4 du RGPD prévoit que ce droit à la copie ne peut porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.
15. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « procédure préalable à la décision de fond », à différencier d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
16. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
17. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
18. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA.
19. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

III. Publication de la décision

20. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD). Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **58.2.c) du RGPD** et de l'article **95, § 1er, 5° de la LCA**, ordonne de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer son droit d'accès, dans le respect de l'article 15 du RGPD. Cette mise en conformité est à effectuer dans les 30 jours de la notification de la présente décision, et la Chambre Contentieuse devra être informée de son exécution dans le même délai ;
- ordonne à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

Conformément à l'article 108, §1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire (C. jud.)¹. La requête interlocutoire doit

¹ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.²,
ou via le système d'information e-Déposit du ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(Sé). Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.